



## VILLE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE

### Arrêté Portant délégation de signature

**Madame SANGUINO Cindy**

#### **N° AG 03-2026**

Le Maire de la Commune de Margny-lès-Compiègne,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,

Vu l'article R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de donner délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux titularisés dans un emploi permanent pour délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des documents présentés à cet effet et dans les conditions prévues à l'article L2122-30, la légalisation des signatures.

Vu l'article R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer à un ou plusieurs agents communaux titularisés dans un emploi permanent les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations, la rédaction la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil.

Vu l'article 6 du décret n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état-civil et dans les conditions qui y sont prévues.

Vu l'arrêté N°2022-351 nommant Madame SANGUINO Cindy adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à compter du 01 juillet 2022.

### **ARRETE**

**Article 1** : Madame SANGUINO Cindy, agent chargé du Service Etat-Civil, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à compter du 01 juillet 2022, est déléguée :

- 1) Au titre de l'article L2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales pour procéder à la légalisation de toute signature apposée en leur présence,
- 2) Au titre de l'article R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pour délivrer des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.
- 3) Au titre de l'article R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour exercer les fonctions d'Officier d'état-civil pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription, la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe, de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom.

Accusé de réception en préfecture  
060216003798-20260323-03-2026-A  
Date de réception Préfecture: 23/03/2026

de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état-civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état-civil prévus par le présent article, peut valablement délivrer toute copie, et extraits, quelle que soit la nature des actes. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

4) Au titre de l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :

- procéder à l'établissement des listes électorales, et la gestion générale des procédures électorales.
- effectuer des enquêtes dans le cadre d'un contrôle de l'instruction dans la famille (article 131-10 du Code de l'Education).
- mener une enquête sur les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille sur le territoire de la commune selon l'article L131-10 du code de l'éducation.

**Article 2** : Ces délégations sont exercées sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

**Article 3** : le Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à **Margny-lès-Compiègne**, le 23 mars 2026



Le Maire

Bernard HELLAL

Exemplaires :

- Agent
- Registre

Copies :

- Sous-Préfecture